

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE **UNIVERSITÉ MCGILL**
688, Sherbrooke ouest, Bureau 1520
Montréal, Québec, H3A 3R1
(Ci-après désigné l'«**Employeur**»)

ET **ASSOCIATION OF MCGILL UNIVERSITY SUPPORT EMPLOYEES (AMUSE) /
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**
5800 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2S 3L5
(Ci-après désigné le «**Syndicat**»)

(Ci-après collectivement désigné les «**Parties**»)

ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité pour représenter « tous les salariés occasionnels occupant des postes non académiques à l'exception des salariés occupant des postes classifiés « M », de ceux et celles travaillant aux bureaux de la Principale, des Vice-principaux (incluant le Vice-principal exécutif et le Premier vice-principal exécutif adjoint), des Vice-principaux adjoints des Affaires publiques, des Ressources humaines, de la Chef du Service juridique et du Secrétariat général, ainsi que ceux et celles déjà visés par une accréditation. »

ATTENDU QUE le 11 janvier 2017, le Syndicat a déposé une Demande en vertu de l'article 39 du *Code du travail* au Tribunal administratif du travail par lequel il demandait que les salariés occasionnels occupant le poste de « *Summer Camp Instructor* » soient inclus dans l'unité d'accréditation du Syndicat (ci-après la « **Demande** »);

ATTENDU QUE une audience a été amorcée devant le Tribunal administratif du travail, dans le dossier portant le numéro CM-2017-0215;

ATTENDU QUE l'audience a été suspendue en raison de la volonté des parties d'entamer des discussions de règlement hors cour ;

ATTENDU QUE les **Parties** désirent régler amicalement la présente situation ainsi que toute mésentente ou litige pouvant subsister entre eux, ayant un lien, direct ou indirect, à la Demande ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente (ci-après désignée l'«**Entente**»);

2. Les Parties conviennent que les salariés occupant le poste de « *Summer Camp Instructor* » sont des employés occasionnels occupant un poste non-académique et feront partie de l'unité d'accréditation du Syndicat, à partir de la date de signature de la présente entente;
3. À partir de la date de signature de la présente entente, l'Employeur prélèvera les cotisations syndicales déterminées par le Syndicat pour les salariés occupant le poste de « *Summer Camp Instructor* »;
4. En considération de ce qui précède, le Syndicat convient que la Demande est réglée et donne quittance complète, finale et définitive à l'Employeur, ses représentants, administrateurs, employés, et dirigeants de toute réclamation, grief, recours, plainte, ou cause d'action de quelque nature que ce soit, que le Syndicat a, a eu ou pourrait avoir, résultant directement ou indirectement de la Demande ou des faits sur lesquels elle est fondée;
5. L'Employeur donne également quittance au Syndicat relativement à tout droit, réclamation, plainte, litige, demande, cause d'action, ou dommage qu'elle ou ses administrateurs, dirigeants, employés, ou représentants ont, pouvaient ou pourraient avoir, en vertu de toute disposition contractuelle, législative ou réglementaire, relativement à la Demande ;
6. Le Syndicat convient d'informer le Tribunal administratif du travail, dans les dix (10) jours suivant la signature de la présente Entente, du règlement et, par conséquent, du désistement de la Demande;
7. Les Parties reconnaissent que la présente Entente est conclue sans aucune admission de la part de l'Employeur ou du Syndicat, et ne peut pas constituer un précédent de quelque nature que ce soit ;
8. Les Parties reconnaissent que la présente Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), lie et bénéficie les héritiers, successeurs, liquidateurs de succession et ayants droit des Parties signataires ;
9. Les Parties reconnaissent qu'avant de signer la présente Entente, ils ont eu suffisamment de temps pour réviser les termes et conditions qui y sont contenus ;
10. Après s'être assurés que les termes et les modalités de la présente Entente sont raisonnables, les Parties reconnaissent l'avoir signée volontairement, de façon éclairée, sans contrainte, après juste considération et en pleine connaissance de cause ;

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé selon les dates et aux endroits ci-dessous mentionnés :

Signé à Montréal, le 7 jour de

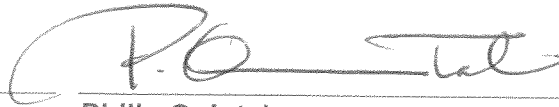
FEB, 2019.



Ella Hartsoe
Présidente, AMUSE

Signé à Montréal, le 12 jour de

FEBRUARY, 2019.



Philip Quintal
Directeur associé, Sport et activité
physique

Signé à Montréal, le 6 jour de

Février, 2019.



Jean-Michel Fortin
Conseiller syndicat, AFPC

Signé à Montréal, le 20 jour de

février, 2019.



Francis Desjardins
Directeur, Relations de travail et relations
avec les employés

